RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 23598
Numéro SIREN : 798 092 086
Nom ou dénomination : ABINGTON ADVISORY

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2014 sous le numéro de dépôt 34482

1403451902

DATE DEPOT : 2014-04-10

NUMERO DE DEPOT : 2014R034482

N° GESTION : 2013B23598

N° SIREN : 798092086

DENOMINATION : ABINGTON ADVISORY

ADRESSE : 32 rue de Lisbonne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2011/03/17

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13132395

ABINGTON ADVISORY
société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
siège social : 32, rue de Lisbonne - 75008 PARIS
798 092 086 RCS PARIS

16 AVR 2014

STATUTS

mis à jour par décision de l'Associé unique du 17 mars 2014

---

certifiés conformes

Le Président

ARTICLE PREMIER - FORME

La société par actions simplifiée cst régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations en matière de gestion, de stratégie et d'organisation, telles que la planification stratégique et organisationnelle d'entreprise, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines et de management, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle,

- la réalisation d'études stratégiques et financières, la conduite de projets, la formation des personnels des entreprises, l'analyse technique, le conseil en technologie et solution métiers,

- le développement et la mise en œuvre des systèmes d'information,

- la négociation, le démarchage, la mise en relation et la recherche de partenaires, la mise en place d'opérations de croissance externe, l'assistance dans le cadre de l'élaboration d'accords financiers, industriels ou commerciaux, la mise à disposition de tous moyens en vue de la réalisation des opérations sus décrites ;

- et plus généralement toutes opérations de services et opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué ou à tout autres objet similaire ou connexe.

A cet effet, la Société pourra :

- rechercher et prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, directes ou indirectes, dans toutes Sociétés ou entreprises industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères ;

- acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière toutes valeurs mobilières et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la Société jugera appropriés, et plus généralement les détenir, gérer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées ;

- prendre part, assister ou participer à des transactions financières ou autres, et octroyer à toute filiale ou toute autre Société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites filiales dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;

- emprunter et lever des fonds de quelque manière que ce soit et garantir le remboursement de toute somme empruntée ;

- mener à bien toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou annexes ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ;

- enfin procéder à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de valeurs mobilières, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ABINGTON ADVISORY ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 32, rue de Lisbonne - 75008 PARIS.
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président ou des directeurs généraux qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Partout ailleurs, le siège ne pourra être transféré qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés doit être consultée à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, il est apporté en numéraire une somme globale de 1 000 € qui forme le capital d'origine.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions ordinaires d'une seule catégorie, d'une valeur nominale d'UN (1) Euro, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 20.I ci-après.

ARTICLE 9 - FORME ET LIBÉRATION DES ACTIONS

9.I. Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.2. Libération des actions

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans décompté conformément à la loi, sur appels du Président ou des directeurs généraux aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ou les directeurs généraux, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les réglements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL SOCIAL

Pour l'application du présent article, le terme « Titres » vise aussi bien les actions, les titres de capital que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société ou à l'attribution de titres de créance, et plus généralement tous les titres financiers émis par la société.

10.I. La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des associés.

La transmission des Titres s'opère entre les parties et à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement et par une inscription, par ordre chronologique, sur un registre des mouvements de titres

paraphé, et dans les comptes d'actionnaires, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre précité, et dans les comptes d'actionnaires, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

10.2. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

10.3. L'article **10.4.** s'applique à toutes transmissions de Titres, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement), à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Il s'applique également aux transmissions des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes liées au capital.

Il s'applique aussi en cas de transmission du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital par émission de Titres nouveaux ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

10.4. Transmission des Titres entre vifs

10.4.1. Les transmissions de Titres entre vifs au profit de toutes personnes non associés, à titre gratuit ou onéreux, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (agrément) de la collectivité des associés statuant par décision collective dans les conditions des articles **20.1.2** et **20.1.3**, le cédant participant au vote et ses Titres étant pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

10.4.2. Le projet de cession est notifié aux associés par acte judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre reçu, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de Titres dont la cession est soumise à agrément.

La collectivité des associés statue dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification. Sa décision n'a pas à être motivée. Elle s'applique à la totalité des Titres objet du projet de cession notifié.

Si la décision de la collectivité des associés n'a pas été notifiée au cédant par le Président ou tout associé mandaté par décision collective des associés dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

10.4.3. Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les Titres, soit par un ou plusieurs associés ou un (des) tiers dûment agréé(s), soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social (ci-après, le « Cessionnaire Substitué »), dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

En cas de rachat par les autres associés, les Titres du cédant seront cédés à ces derniers au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande.

Le prix d'achat des Titres par un ou plusieurs associés, un (des) tiers, ou par la société avec le consentement du cédant, est déterminé d'un commun accord entre le cédant et le Cessionnaire Substitué.

A défaut d'accord entre eux, matérialisé par l'envoi par l'une des parties à l'autre d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception, le prix de rachat des Titres sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf si les parties concernées en ont convenu autrement, les frais de cette expertise seront supportés, par moitié par le cédant et par le Cessionnaire Substitué.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Le prix est payé au comptant, sauf convention contraire entre les parties.

10.4.4. Dans tous les cas où les Titres sont acquis par le Cessionnaire Substitué, notification est faite par le Président ou tout associé mandaté par décision collective des associés au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, ou lettre remise en mains propres contre reçu, de signer l'acte de cession sous dix (10) jours.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par l'un des associés, spécialement habilité à cet effet par décision collective des associés, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Le prix revenant au cédant fera l'objet d'une offre réelle de paiement, et en cas de refus d'acceptation par le cédant, d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation dans les termes des articles 1257 et suivants du Code civil. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

10.4.5. Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des Titres, sur lesquels portait la demande d'agrément du cédant, n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Président ou de tout associé habilité par décision collective des associés, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, le cédant, le cessionnaire proposé par le cédant et le Cessionnaire Substitué dûment appelés, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

10.4.6. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président ou tout associé habilité par décision collective des associés doit notamment centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre des Titres cédés.

10.4.7. La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées, selon la qualité de l'adjudicataire.

Le créancier poursuivant et son débiteur, associé de la société, doivent en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les Titres sont vendus selon les dispositions de l'article L. 521-3 du Code de commerce ou 2346 du Code civil ou attribuées judiciairement ou non au créancier gagiste selon les dispositions des articles 2347 et 2348 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société, s'agissant de Titres, ne préfère, après l'adjudication ou l'attribution au créancier gagiste, racheter les

Titres sans délai en vue de réduire son capital ou les faire racheter sans délai par des associés ou des tiers agréés par eux.

La collectivité des associés de la société doit être consultée dès réception de la notification adressée par l'adjudicataire (ou créancier gagiste) à la société afin de statuer sur cette possibilité dans les conditions de l'article 10.4.1.

Le prix est en ce cas celui retenu lors de l'adjudication ou de l'attribution du bien au créancier gagiste.

10.5. Transmissions des Titres par décès

En cas de décès d'un propriétaire de Titres, le conjoint survivant, les héritiers ou ayants droit non associés ne deviennent propriétaires des Titres que si la transmission à leur profit a été autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article **20.1.2** et **20.1.3**, le quorum et la majorité requise se calculant sans tenir compte de l'associé décédé, seuls les associés survivants étant appelés à statuer.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil, auprès du Président ou de tout associé habilité à cet effet par décision collective des associés, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les dispositions statutaires relatives aux conséquences d'un refus d'agrément stipulées aux paragraphes **10.4.3** et suivants sont applicables.

Lorsque l'agrément a été refusé au conjoint survivant, à l'héritier ou à l'ayant droit qui y est soumis, celui-ci a droit à la valeur vénale des Titres de son auteur. Celle-ci est déterminée d'un commun accord entre la succession de l'associé décédé et le Cessionnaire Substitué.

A défaut d'accord entre les parties, matérialisé par l'envoi par l'une des parties à l'autre d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception, le prix de rachat des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la partie la plus diligente.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Titres qui en dépendent ne sont pris en compte pour le calcul de la majorité applicable aux décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément ou a été agréé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article **11.4**.

10.6. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est exigé conformément aux dispositions et en application de la procédure prévue en cas de transmissions par décès.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent *mutatis mutandis* si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé (ce dernier participant alors au vote) sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des Titres inscrits à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des Titres, que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions et en

application de la procédure prévue en cas de transmission entre vifs au paragraphe **10.4.1** du présent article.
A défaut d'agrément, les Titres ainsi attribués doivent être rachetés dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

10.7. Incidences de la conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité

La cession de Titres au profit d'une personne partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité interviendra dans les conditions suivantes.

10.7.1. *Pacte Civil de Solidarité conclu jusqu'au 31 décembre 2006 et n'ayant pas fait l'objet d'une convention modificative soumettant ledit pacte aux articles 515-5 à 515-5-3 inclus du Code civil*

Le candidat à l'acquisition des Titres devra notifier à la société et à chacun des associés l'existence du Pacte Civil de Solidarité et joindra à cette notification la justification de l'information de son partenaire quant à son intention d'acquérir des Titres de la société.

La notification devra contenir l'indication de la volonté ou non du partenaire d'entrer dans la société en application des règles de l'indivision et d'acquérir personnellement la qualité d'associé à concurrence de la moitié des Titres acquis.

Dans l'affirmative, il sera statué sur l'agrément des deux partenaires du Pacte Civil de Solidarité à concurrence chacun de la moitié des Titres, dans les conditions mentionnées à l'article **10.4.1**.

Dans la négative, comme dans le cas où la notification à la société et à chacun des associés ne comprendrait pas la justification de l'information du partenaire quant à l'intention de l'autre partenaire d'acquérir des Titres de la société, il sera statué sur l'agrément du partenaire du Pacte Civil de Solidarité candidat à l'acquisition des Titres, seul appelé à prendre la qualité d'associé, dans les conditions mentionnées à l'article **10.4.1**. En cas d'agrément en tant qu'associé du seul acquéreur de Titres, les droits indivis de son partenaire porteront exclusivement sur la valeur des Titres.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport (le cas échéant de biens indivis) par le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, avec les distinctions tenant à l'information du partenaire de l'apporteur, son acceptation de l'apport ou non et à sa volonté d'être personnellement associé à concurrence de la moitié des Titres indivis remis en rémunération de l'apport (ou le cas échéant des Titres remis divisément aux partenaires en indivision sur le bien apporté).

Dans l'hypothèse où l'acte d'acquisition des Titres (ou d'apport en contrepartie de l'émission de Titres) par un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité comporterait une clause excluant la présomption d'indivision conformément aux dispositions de l'article 515-5 alinéa 2 ancien du Code civil, le 4ème alinéa du présent article sera applicable et le partenaire de l'acquéreur (ou du souscripteur) des Titres agréé comme associé ne disposera d'aucun droit sur la valeur des Titres précités.

10.7.2. *Pacte Civil de Solidarité conclu jusqu'au 31 décembre 2006 et ayant fait l'objet d'une convention modificative soumettant ledit pacte aux articles 515-5 à 515-5-3 inclus du Code civil et Pacte Civil de Solidarité conclu à compter du 1er janvier 2007*

Le candidat à l'acquisition des Titres devra notifier à la société et à chacun des associés de l'existence du Pacte Civil de Solidarité et joindra à cette notification l'indication que les Titres ont vocation à être la propriété exclusive de celui-ci ou à être la propriété indivise des partenaires du Pacte Civil de Solidarité aux termes de la convention initiale ou d'une convention modificative conclue entre eux dans le cadre du Pacte.

Dans l'hypothèse où les Titres acquis ont vocation à être la propriété exclusive du partenaire candidat à l'acquisition, il sera statué sur l'agrément de celui-ci, seul appelé à prendre la qualité d'associé, dans les conditions mentionnées à l'article **10.4.1** et le partenaire de l'acquéreur des Titres agréé comme associé ne disposera d'aucun droit sur la valeur des Titres.

Dans l'hypothèse où les Titres acquis ont vocation à être la propriété indivise des partenaires du Pacte Civil de Solidarité aux termes de la convention initiale ou d'une convention modificative conclue entre eux dans le cadre du Pacte, la procédure mentionnée aux 5 premiers paragraphes de l'article **10.7.1** sera applicable.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport (le cas échéant de biens indivis) par le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, avec les distinctions tenant à l'information du partenaire de l'apporteur, son acceptation de l'apport ou non et à sa volonté d'être personnellement associé à concurrence de la moitié des Titres remis en rémunération de l'apport (ou le cas échéant des Titres remis divisément aux partenaires en indivision sur le bien apporté).

10.8. Opérations dévolutives

La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale de leur propriétaire, y compris en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions ou de dissolution après réunion de tous les Titres en une seule main, est soumise à agrément dans les conditions prévues au **10.4.1** du présent article.

10.9. Toute transmission de Titres intervenant en violation du présent article **10** est nulle.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux Titres suivent ceux-ci dans quelque main qu'ils passent.
La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier de Titres nouveaux ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

11.4. Les Titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de Titres sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par tout autre mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-á-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Chaque Titre permet de participer aux décisions collectives des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement (par l'intermédiaire de son représentant légal s'il s'agit d'une personne physique, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'un des membres de la personne morale dûment mandaté par le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale) ou par un mandataire de son choix qui ne peut alors être qu'un autre associé, sauf en cas de recours à une consultation à distance en application de l'article **18**.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Titres au plus tard la veille de l'adoption des décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des Titres mis en gage.

11.6. En cas de démembrement de la propriété d'un Titre, le droit de vote qui y est attaché appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats où il appartient à l'usufruitier.

11.7. Les actions ne peuvent être données en location.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

12.1. La société est représentée, gérée et administrée par un président (ci-après le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné et le cas échéant révoqué en vertu d'une décision collective des associés.

La révocation peut intervenir à tout moment, sans que la collectivité des associés doive motiver sa décision et sans que le Président puisse prétendre à une indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques.

La durée des fonctions de Président est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Il est rééligible.

En cas de cessation pour une cause quelconque par le Président de ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement en vertu d'une décision collective des associés prises conformément au premier (1er) paragraphe du présent article.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux directeurs généraux et à la collectivité des associés.

Le Président pourra en outre déléguer une partie de ses pouvoirs à tout mandataire spécial et temporaire

La décision collective des associés nommant le Président pourra en outre, le cas échéant, apporter toutes autres restrictions aux pouvoirs de celui-ci.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions prises par décision collective des associés en application desdits statuts limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1. A tout moment de la vie sociale, une décision collective des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisi(s) ou non parmi les associés de la société.

Les directeurs généraux sont, le cas échéant, révoqués par décision collective des associés. La révocation peut intervenir à tout moment, sans que la collectivité des associés doive motiver sa décision et sans que les directeurs généraux puissent prétendre à une indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Chaque directeur général est rééligible.

En cas de cessation des fonctions du Président pour une cause quelconque, les directeurs généraux conservent leurs propres fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

13.2. Les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers, de la même façon que le Président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Président et à la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il peut être alloué au Président et/ou aux directeurs généraux, au titre de leurs fonctions, une rémunération, qui est alors fixée par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou á la fois, fixe et proportionnelle.

Une décision collective des associés peut autoriser le remboursement des frais de déplacement, de mission et réception exposés par le Président et les directeurs généraux dans le cadre de leur activité pour le compte de la société, sur présentation d'états justificatifs.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - AVANCES EN COMPTES COURANTS

15.1. Le Président, les directeurs généraux, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure á dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent aviser le commissaire aux comptes éventuellement désigné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un (1) mois á compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, lors des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces dernières doivent faire l'objet d'une communication au commissaire aux comptes s'il en a été désigné, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financiéres, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

15.2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

15.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'á toute personne interposée.

15.4. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées soit d'accord commun entre l'associé concerné et l'organe dirigeant soit par décision des associés.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

16.1. Les décisions relatives á :

- la modification des présents statuts. pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social ;

- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital ;

- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;

- la dissolution, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- la transformation en une société d'une autre forme ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- la nomination et la révocation du Président et des directeurs généraux, la fixation de leur rémunération ;

- la nomination de commissaires aux comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- la distribution exceptionnelle de réserves ou de primes liées au capital ;

- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés détenant plus de 10 % des droits de vote ;

- les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions,

sont prises collectivement par les associés.

En cas d'unicité d'associé, ces décisions sont prises par l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, des directeurs généraux.

Le Président, les directeurs généraux, un ou plusieurs associés possédant au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote peuvent aussi demander aux associés de statuer par une décision collective sur tout autre point qu'ils décideraient de leur soumettre.

16.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'organe habilité à solliciter des associés une décision collective, en assemblée générale ou sous forme de consultations à distance.

En cas de consultation à distance, tous moyens de communication écrite (lettre, télex, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent encore s'exprimer dans un acte recueillant l'accord unanime des associés, établi à l'initiative soit de l'organe habilité à solliciter des associés une décision collective, soit du consentement réciproque de l'ensemble des associés au recours à cette forme d'adoption des décisions collectives.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par les directeurs généraux, soit par un ou plusieurs associés possédant au moins le (1/3) tiers des actions ayant le droit de vote, au siége social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque associé ou par tous moyens de communication écrite ou, à la demande des associés et à leurs frais, par lettre recommandée.

S'il en a été désigné, le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale, conformément à la loi.

Dans ce cas, celui-ci devra disposer du délai nécessaire pour lui permettre d'élaborer ses rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés au plus tard au moment de la convocation de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise peuvent assister à l'assemblée générale et exercer les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du travail.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés possédant au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote peuvent requérir, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé reçues par l'auteur de la convocation cinq (5) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions complémentaires à l'ordre du jour initialement prévu.

Ces projets doivent obligatoirement être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, et communiqués sans délai par l'auteur de la convocation initiale, aux associés selon les mêmes modalités que pour la communication de l'ordre du jour initial.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les projets de résolution figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou le directeur général. En leur absence, ou en cas d'empêchement, elle est présidée par l'associé disposant du plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

Il est constitué un bureau composé d'un à deux scrutateurs choisi(s) parmi les associés présents, ou leurs représentants légaux ou conventionnels, acceptants, et, éventuellement, d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents (ou leurs représentants légaux) et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau.

Les associés peuvent voter par correspondance, à l'aide d'une formule qui devra parvenir au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

A cet effet, tout associé souhaitant voter par correspondance doit en exprimer la demande à l'auteur de la convocation par lettre déposée ou reçue cinq (5) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

Toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote non équivoque sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

Pour toute procuration donnée sans indication d'un mandataire, le Président de l'assemblée sera désigné comme mandataire.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, constatant par écrit les décisions collectives prises en assemblée, établi sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'associés présents et représentés, le nombre d'actions qu'ils possèdent, l'ordre du jour, le mode de convocation, l'identité des personnes autres que les associés ayant participé à la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le décompte des votes pour chaque résolution.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président, les directeurs généraux, le président de l'assemblée ou tout associé habilité à cet effet par la décision collective des associés établissent des copies certifiées conformes à l'original

Si la société ne comporte qu'un(e) seul(e) associé(e), ce(tte) dernier(ère) exercera les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS À DISTANCE

En cas de consultation par correspondance, ou à distance, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la consultation à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

En présence d'un commissaire aux comptes, ce dernier sera informé de la consultation à distance, conformément à la loi, et disposera du délai nécessaire pour lui permettre d'élaborer ses rapports, en vue de leur communication aux associés préalablement à l'ouverture du délai imparti pour statuer sur les résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai fixé par l'organe à l'initiative de la consultation, mais qui ne peut être inférieur à huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour exprimer leur vote par tout moyen écrit.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai imparti par l'organe à l'initiative de la consultation pour se prononcer, les résolutions concernées sont réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote à distance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée ou résultant de l'absence de vote non équivoque sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

En cas de vote par télécopie adressée à l'organe à l'initiative de la consultation, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou « non » soit nettement exprimé. A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant pour chaque résolution, ce qui signifie qu'il vote contre.
Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'organe à l'initiative de la consultation qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation à distance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi et signé par l'organe à l'initiative de la consultation, comprenant les nom, prénom, dénomination sociale des associés votants, le nombre d'actions qu'ils possèdent, le mode de convocation, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions à adopter, et le décompte des votes pour chaque résolution.

A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Il est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.
Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président, les directeurs généraux ou l'organe à l'initiative de la consultation établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 19 - ACTES RECUEILLANT L'ACCORD UNANIME DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent prendre les décisions collectives dans un acte unanime, ainsi qu'il est dit à l'article 16.2 *in fine*.

Le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la décision collective des associés à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

En présence d'un commissaire aux comptes, ce dernier est tenu informé de l'adoption des décisions collectives par acte unanime.

Le cas échéant, il reçoit préalablement les documents et renseignements dans les délais de droit pour lui permettre d'élaborer ses rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés préalablement à l'adoption des décisions par acte unanime.

Cet acte doit contenir sa date, les noms, prénoms, dénominations sociales des associés, et, le cas échéant, de leurs représentants, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions adoptées, et comporte en annexe les pouvoirs des associés représentés.

L'original de l'acte est transcrit sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président, les directeurs généraux ou l'organe à l'initiative de l'acte établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

20.1. <u>Décisions collectives extraordinaires</u>

20.1.1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à :

- la modification des statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social ;

- l'augmentation de capital (sauf si elle résulte de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), l'amortissement et la réduction du capital ;

- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;

- la dissolution et la nomination du liquidateur de la société ;

- la transformation en une société d'une autre forme ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions ;

- la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

- la nomination et la révocation du Président et des directeurs généraux, la fixation de leur rémunération.

20.1.2. Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, sur première convocation, et le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote, sur seconde convocation avec le même ordre du jour.

Pour la détermination du quorum en cas de vote à l'assemblée générale par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article 17, seront retenus.

En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article 18, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins le quart (1/4), ou sur seconde consultation à distance avec le même ordre du jour, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

20.1.3. Majorité

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ou en cas de consultation à distance en application de l'article 18, les associés ayant répondu dans les délais.

Par exception, elles sont adoptées à l'unanimité des associés dans tous les cas où la loi rend obligatoire le vote unanime.

20.2. Décisions collectives ordinaires

20.2.1. Toutes les décisions collectives des associés, autres que celles attribuées spécialement à un autre organe social ou visées à l'article 20.1.1, sont qualifiées d'ordinaires.

20.2.2. Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ou en cas de consultation à distance en application de l'article 18, les associés ayant répondu dans les délais.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents et renseignements nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions collectives proposées et de porter un jugement informé sur la gestion, le contrôle et la marche des affaires de la société (notamment, mais non exclusivement, les comptes annuels, les rapports établis par l'organe à l'initiative de la consultation des associés et le commissaire aux comptes le cas échéant, les statuts) sont communiqués à chacun d'eux lors de toute consultation, quelle qu'en soit la forme, en même temps que la convocation.

Un associé ou groupe d'associés détenant au moins le tiers (1/3) des actions composant le capital peut demander que lui soient communiqués, une (1) fois par an, une situation comptable intercalaire et un rapport d'activité sur l'activité sociale depuis le début de l'exercice en cours.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président ou les directeurs généraux établissent et arrêtent les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils établissent également conjointement un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes (s'il en a été désigné) dans des conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à la collectivité des associés.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés, dans les conditions prévues par les statuts et par les dispositions législatives et réglementaires applicables, au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - RÉSULTATS SOCIAUX

24.1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2. Sur le bénéfice, le cas échéant, diminué des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

24.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, disponibles ou indisponibles, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

24.4. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

24.5. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

24.6. Le Président ou les directeurs généraux peuvent toujours mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

24.7. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

24.8. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou des directeurs généraux de la société.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTRÔLE DES COMPTES

26.1. La collectivité des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'un commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, dès lors qu'en application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce la société :

- dépasse deux des seuils mentionnés à l'article R. 227-1 du Code de commerce à la clôture de l'exercice social précédent,

ou

- n'est pas dans une relation de contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce avec une ou plusieurs autres sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième (6ème) exercice.

26.2. Lorsqu'il a été nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes assemblées générales d'associés, conformément à la loi.

ARTICLE 27 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, notamment en association dans les conditions prévues par la loi, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 225-231 du Code de commerce.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INSUFFISANTS - DISSOLUTION

29.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables entament les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés statuant par décision collective à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

29.2. Même en l'absence de pertes, la dissolution de la société peut aussi résulter :

- de l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 5 paragraphe 2 ci-dessus ;

- de la réalisation ou l'extinction de son objet ;

- de l'annulation du contrat de société ;

- de la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal compétent à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

- de la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal compétent dans le cas prévu à l'article 1844-5 du Code civil ;

- de la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal compétent à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de Président depuis plus d'un (1) an ;

- de toute autre cause prévue par les statuts ;

- de l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ;

- de toute décision collective des associés.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

30.1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi notamment lorsqu'elle transmet son patrimoine à titre de fusion, de scission ou à son associé unique personne morale.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

30.2. Les fonctions du Président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat du commissaire aux comptes.

30.3. Les associés, par une décision collective, nomment un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président et les directeurs généraux doivent lui (leur) remettre les comptes sociaux et la comptabilité de la société avec toutes justifications.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

30.4. En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de procéder à cette consultation, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, á la demande de tout associé, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des associés ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

30.5. Le partage de l'actif subsistant après remboursement du nominal des actions libérées et non amorties, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les régles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit á une attribution préférentielle.

30.6. Tous les associés. ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION AUX DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Les droits que le comité d'entreprise tient des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2323-66 du Code du travail seront exercés, s'il y a lieu, sous la forme de communications par le Président ou les directeurs généraux au(x) délégué(s) dudit comité des projets de comptes annuels ainsi que des projets de documents destinés aux consultations d'associés.

Les observations du ou des délégués sur ces projets seront reçues au siège social par le Président ou les directeurs généraux et le(s) destinataire(s) de celles-ci donnera(ont) un avis motivé sur ces observations.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le Président, les directeurs généraux, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.